

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

##### 2015

06 juillet ..... Loi n° 2016-19 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Paris en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 ..... 1339

06 juillet ..... Loi n° 2016-20 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant la coopération en matière de défense, le Statut des Forces des Etats-Unis et l'accès aux installations et zones convenues ainsi que leur utilisation en République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 2016 ..... 1351

#### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 1356

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

**Loi n° 2016-19 du 06 juillet 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Paris en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Ouverte à la signature des Etats, d'abord, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New York, du 20 juin au 19 juillet 1993, la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques a été ratifiée par le Sénégal, le 17 octobre 1997.

Les objectifs de ladite convention et de ses instruments connexes qui visaient principalement à renverser les tendances persistantes liées notamment à la pollution atmosphérique, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la dégradation des terres, à l'érosion côtière, à la montée des eaux, à l'acidification des océans, n'ont toujours pas été atteints.

C'est dans ce contexte que les Etats, réunis à Paris, ont adopté, le 12 décembre 2015, l'Accord en vertu de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

Le présent Accord, ambitieux, universel et juridiquement contraignant revêt un caractère historique et vise essentiellement à apporter une réponse sur le long terme à la hauteur du défi climatique et de l'objectif de limiter la hausse des températures en-dessous de 2°C.

Cet Accord est un outil supplémentaire dont se dote la communauté internationale pour permettre un traitement équilibré de l'atténuation et de l'adaptation qui permettront la résilience des pays les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. Il favorise les trajectoires de développement durable des pays, limite l'augmentation des températures en-dessous de la barre des 2°C et aide chaque pays à la mise en œuvre et au renforcement des plans d'action nationaux en matière d'adaptation.

A ce titre, la ratification par notre pays de cet instrument traduirait, une fois de plus, l'engagement continu du Sénégal à contribuer significativement au développement durable, de manière générale et à lutter contre le réchauffement climatique, de façon singulière.

De même et conformément à sa politique de lutte contre le changement climatique, le Sénégal a élaboré sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) ou plan d'action climat. Cette contribution est l'effort que le Pays estime pouvoir réaliser en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de séquestration de carbone dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'agriculture, des déchets, de la foresterie et des actions d'adaptation à entreprendre pour réduire sa vulnérabilité face au climat changeant dans les secteurs de l'agriculture, de la biodiversité, des zones côtières, des ressources en eau, de la pêche, de la santé et de la gestion des inondations à partir de 2020.

En ratifiant l'Accord de Paris, le Sénégal se fixe un objectif réaliste de réduire ses émissions, respectivement sous l'option inconditionnelle et conditionnelle, de 5% et de 21% à l'horizon 2030. Il entre en vigueur à partir du 30<sup>ème</sup> jour du dépôt des instruments de ratification par 55 Etats parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 2016 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Paris en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2016.

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Accord de Paris,**

*Les Parties au présent Accord,*

*Etant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « Convention »,*

*Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,*

*Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,*

*Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,*

*Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,*

*Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,*

*Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,*

*Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,*

*Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,*

*Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,*

*Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,*

*Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,*

*Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,*

*Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,*

*Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

#### Article premier. -

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. on entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 ;

2. on entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention ;

3. on entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

#### Article 2. -

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;

b) renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;

c) rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

#### Article 3. -

A titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront, à terme, une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

#### Article 4. -

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différencierées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

4. Les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents.

5. Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.

6. Les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.

7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.

11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs Etats membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 ci-dessus conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

#### Article 5. -

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.

2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

#### Article 6. -

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.

2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.

4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et a pour objet de :

a) promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable ;

b) promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie ;

c) contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national ;

d) permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.

8. Les Parties reconnaissent l'importance de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées dont les Parties disposent pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :

a) promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;

b) renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

c) activer des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.

9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

#### Article 7. -

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.

2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

3. Les efforts d'adaptation des pays en développement parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa première session.

4. Les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants.

5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :

a) d'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ;

b) de renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties ;

c) d'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions ;

d) d'aider les pays en développement parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes, selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques ;

e) d'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.

8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :

a) la réalisation de mesures, d'annonces et/ou d'initiatives dans le domaine de l'adaptation ;

b) le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation ;

c) l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables ;

d) le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir ;

e) le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.

10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties.

11. La communication sur l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.

12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :

a) prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement parties ;

b) renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article ;

c) examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation ;

d) examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 8. -

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

a) les systèmes d'alerte précoce ;  
 b) la préparation aux situations d'urgence ;  
 c) les phénomènes qui se manifestent lentement ;  
 d) les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;

e) l'évaluation et la gestion complètes des risques ;  
 f) les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;

g) les pertes autres que économiques ;  
 h) la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

#### Article 9. -

1. Les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.

2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.

3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.

4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits Etats insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.

5. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.

6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

7. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisés par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

#### Article 10. -

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action concertée concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des démarches concertées en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement parties à la technologie, particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement parties.

#### Article 11. -

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits Etats insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les

aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'information en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties.

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.

5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

#### Article 12. -

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

#### Article 13. -

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :

a) un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

b) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés parties et les autres Parties qui apportent un appui devraient communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis conformément à l'article 9, ainsi que la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement parties.

13. A sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence.

#### Article 14. -

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

#### Article 15. -

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord et en promouvoir le respect.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session et lui rend compte chaque année.

#### Article 16. -

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, agit comme réunion des Parties au présent Accord.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions prises au titre du VIE PUBLIQUE sont uniquement par les Parties à l'Accord.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :

a) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord ;

b) elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en qualité d'observateurs. Tout organe ou

organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

#### Article 17. -

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

#### Article 18. -

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord tiennent leur session en même temps que celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention, respectivement.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à l'Accord.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

**Article 19. -**

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

**Article 20. -**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses Etats membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont parties au présent Accord, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

**Article 21. -**

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

2. Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par " total des émissions mondiales de gaz à effet de serre " la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur sont remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par les Etats membres.

**Article 22. -**

Les dispositions de l'article 15 de la convention relativ à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

**Article 23. -**

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

**Article 24. -**

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relativ au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

**Article 25. -**

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

**Article 26. -**

Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

**Article 27. -**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

**Article 28. -**

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

**Article 29. -**

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le présent accord, essentiellement centré sur la coopération bilatérale militaire, vise à renforcer le cadre juridique. En effet, son champ d'application couvre essentiellement :

- l'établissement d'un cadre dont le but est de valoriser le partenariat et la coopération en matière de sécurité entre les Parties aux fins de renforcer davantage leur relation de défense et de faire face à des difficultés communes en matière de sécurité dans la région;

- l'affirmation de la propriété du Sénégal sur tous les bâtiments, les immeubles et les assemblages fixés au terrain existants dans les installations et les zones convenues ;

- l'octroi par le Sénégal, au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense, de priviléges, exemptions et immunités similaires à ceux accordés au personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

- la consécration du principe du règlement à l'amiable de tout différend né de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, et,

- la durée indéterminée de l'Accord, qui dénote du caractère non temporaire du cadre juridique de cette coopération, sous réserve d'un droit de dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 24 juin 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant la Coopération en matière de défense, le Statut des Forces des Etats-Unis et l'accès aux installations et zones convenues ainsi que leur utilisation en République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 2016.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2016.

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi n° 2016-20 du 06 juillet 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant la Coopération en matière de défense, le Statut des Forces des Etats-Unis et l'accès aux installations et zones convenues ainsi que leur utilisation en République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 2016**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La coopération en matière de défense avec les Etats-Unis d'Amérique a longtemps été encadrée par l'Accord concernant le statut du personnel américain militaire et civil du Département de la Défense des Etats-Unis, conclu par échanges de notes, à Dakar les 21 décembre 2000 et 11 janvier 2001.

Le nouveau contexte international, marqué par une insécurité grandissante et la nécessité d'y faire face, a fait du renforcement de la coopération entre le Sénégal et les Etats-Unis en matière de défense un impératif qui s'est traduit, subseqemment, par la signature, à Dakar, le 02 mai 2016, de l'Accord relatif à la coopération en matière de défense, le statut des forces des Etats-Unis et l'accès aux installations et zones convenues ainsi que leur utilisation en République du Sénégal.

Auparavant, un projet d'accord de coopération en matière de défense a été proposé aux autorités sénégalaises et les échanges menés, les 25, 26 et 29 janvier 2016, ont permis d'aboutir, dans un délai très court, à un texte validé par les deux parties.

**ACCORD  
ENTRE  
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
ET  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
CONCERNANT  
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE,  
LE STATUT DES FORCES DES ÉTATS-UNIS  
ET L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET  
ZONES CONVENUES  
AINSII QUE LEUR UTILISATION  
EN RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

**Préambule**

La République du Sénégal ci-après dénommée « le Sénégal » et les États-Unis d'Amérique ci-après dénommés « les États-Unis », étant désignés ci-après collectivement comme « les Parties » et individuellement comme une « Partie » ;

Désireux de renforcer la coopération en matière de sécurité entre les Parties et reconnaissant qu'une telle coopération est fondée sur le respect total de la souveraineté de chacune des Parties ;

Réaffirmant la solidité de la relation de défense entre les Parties fondée sur un engagement commun en faveur de la paix et la stabilité et sur des démarches communes pour régler les questions concernant la défense et la sécurité régionales ;

Rappelant le dialogue récent entre les présidents des États-Unis et du Sénégal sur l'importance de la relation de défense bilatérale ;

Considérant qu'en vertu d'un arrangement entre les États-Unis et le Sénégal, les forces des États-Unis peuvent se trouver au Sénégal pour mener des actions communes dans le domaine de la défense, ainsi que pour appuyer la sécurité du personnel et des installations du gouvernement des États-Unis dans la région ; et,

Rappelant l'Accord sur l'acquisition et le soutien mutuel ( US-SG-01 - Accord de soutien logistique réciproque entre le Département de la Défense des États Unis d'Amérique et le Ministère des Forces Armées de la République du Sénégal ), y inclus ses annexes, signé à Dakar et à la base de Patch Barracks le 8 mai et le 14 mai 2001, et entré en vigueur le 14 mai 2001;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier. - *Définitions***

1. « Forces des États-Unis » désigne le Département de la Défense des États-Unis, y compris les organisations qui le composent et tous ses biens, ses équipements et ses matériels présents sur le territoire du Sénégal, ainsi que le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense. Dans cette définition :

a) « Personnel militaire » désigne les membres des forces armées des États-Unis ; et

b) « Personnel civil » désigne les personnes qui sont employées par le Département de la Défense.

2. « Prestataires des États-Unis » désigne une personne ou une entité qui fournit des biens ou des services sur le territoire sénégalais aux forces des États-Unis ou au nom de celles-ci dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance avec le Département de la Défense ou pour appuyer celui-ci, et ses employés qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents ordinaires du Sénégal.

3. « Installations et zones convenues » désigne les installations et les zones situées sur le territoire sénégalais telles que décrites à l'Annexe A, et les autres installations et zones situées sur le territoire sénégalais qui pourraient être fournies par le Sénégal à l'avenir, auxquelles les forces des États-Unis, les prestataires des États-Unis et d'autres comme il en a été mutuellement convenu, ont le droit d'accéder et qu'ils ont le droit d'utiliser en rapport avec le présent accord.

4. « Agent exécutif » désigne le Département de la Défense pour les États-Unis et le Ministère des Forces Armées pour le Sénégal.

**Article 2. - *Objet et portée***

1. Le présent Accord établit un cadre dont le but est de valoriser le partenariat et la coopération en matière de sécurité entre les Parties aux fins de renforcer leur relation de défense et de faire face à des difficultés communes en matière de sécurité dans la région, y compris celles qui sont liées à la protection du personnel et des installations du gouvernement des États-Unis.

2. Le présent Accord précise les conditions d'accès aux installations et aux zones convenues et leur utilisation par les forces des États-Unis, facilitant ainsi la formation, y compris afin de maintenir la disponibilité des unités, les exercices interarmées et d'autres opportunités d'engagement militaire.

3. Les forces des États-Unis peuvent entreprendre les types suivants d'activités au Sénégal : formation, transit, appui et activités connexes, ravitaillement d'aéronefs, atterrissage et récupération d'aéronefs, y compris d'aéronefs qui peuvent mener des activités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance à l'extérieur du territoire du Sénégal, logement du personnel, communications, regroupement et déploiement de forces et de matériels, exercices, secours humanitaire et en cas de catastrophe et autres activités décidées conjointement.

*Article 3. - Statut du personnel militaire et du personnel civil du Département de la Défense*

1. Le Sénégal accorde au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense les priviléges, exemptions et immunités similaires à ceux accordés au personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

3. Le personnel militaire peut détenir et porter des armes au Sénégal pendant qu'il exerce ses fonctions, s'il y est autorisé par ses ordres. Le personnel militaire peut porter son uniforme pendant qu'il remplit ses fonctions officielles.

*Article 4. - Entrée et sortie*

Le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense peuvent entrer au Sénégal et en sortir dûment munis de pièces d'identité fournies par le gouvernement des États-Unis et d'ordres de mission collectifs ou individuels.

*Article 5. - Accès aux installations et zones convenues et utilisation de celles-ci*

1. Le Sénégal autorise par le présent Accord l'accès aux installations et zones convenues et leur utilisation sans entraves aux forces des États-Unis, aux prestataires des États-Unis et à d'autres, comme il en a été convenu. Ces installations et zones convenues, ou des parties de celles-ci, fournies par le Sénégal, sont désignées soit pour l'usage exclusif des forces des États-Unis, soit pour être utilisées conjointement par les forces des États-Unis et le Sénégal. Le Sénégal permet l'accès à une piste d'atterrissage correspondant aux exigences des forces des États-Unis et du Sénégal et son utilisation.

2. Les forces des États-Unis sont autorisées, par le présent Accord, à exercer tous les droits et les pouvoirs nécessaires pour l'utilisation, le fonctionnement, la défense ou le contrôle des installations et des zones convenues, y compris à prendre les mesures appropriées pour protéger les forces des États-Unis. Les parties se consultent sur leurs plans respectifs concernant la protection des forces.

3. Les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis peuvent entreprendre des activités de construction sur les installations et les zones convenues et, apporter des modifications et des améliorations à celles-ci. Les forces des États-Unis peuvent réaliser des travaux de construction et d'autres services avec le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense.

4. Les forces des États-Unis sont autorisées par le présent Accord à contrôler l'accès aux installations et aux zones convenues qui ont été fournies pour leur usage exclusif et de coordonner avec les autorités du Sénégal l'accès aux installations et aux zones convenues mises à disposition pour être utilisées conjointement par les forces des Etats-Unis et le Sénégal, à des fins de sûreté et de sécurité.

5. Les forces des États-Unis sont responsables des coûts liés au fonctionnement et à l'entretien, à la construction et au développement des installations et des zones convenues fournies pour l'usage exclusif des forces des États-Unis à moins qu'il n'en ait été décidé autrement. Les Parties sont responsables, sur la base de leur utilisation proportionnelle, des coûts liés au fonctionnement et à l'entretien des installations et des zones convenues fournies pour être utilisées conjointement par les forces des États-Unis et du Sénégal. Le Sénégal met à disposition sans loyer ou coûts similaires pour les États-Unis, toutes les installations et zones convenues, y compris celles utilisées conjointement par les forces des États-Unis et le Sénégal.

6. De temps en temps, des représentants des agents exécutifs mènent des inspections conjointes des installations et des zones convenues, par exemple au début et à la fin de chaque période pendant laquelle les forces des États-Unis sont physiquement présentes dans les installations et les zones convenues. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport écrit préparé par les représentants des agents exécutifs, qui inclut la date, l'heure, les noms des inspecteurs et les conditions identifiées. Des exemplaires du rapport sont remis à chaque agent exécutif dans un délai de 7 jours à compter de la fin de chaque inspection.

*Article 6. - Propriété des biens*

1. Tous les bâtiments, les immeubles et les assemblages fixés au terrain existants dans les installations et les zones convenues, y compris ceux auxquels les forces des États-Unis ont apporté des modifications ou des améliorations, restent la propriété du Sénégal. Les bâtiments construits par les forces des États-Unis deviennent la propriété du Sénégal lorsque leur construction est terminée, mais ils seront utilisés par les forces des États Unis tant que celles-ci le jugent nécessaire dans le cadre du présent Accord.

2. Les forces des États-Unis restituent comme étant la propriété exclusive et non grevée du Sénégal toutes les installations ou les zones convenues, ou toute partie de celles-ci, y compris les immeubles et les assemblages construits par les forces des États-Unis, lorsque celles-ci n'en ont plus besoin dans le cadre du présent Accord. Les Parties ou leurs agents exécutifs se consultent au sujet des modalités de la restitution de toute installation ou zone convenue y compris d'une indemnisation possible pour les améliorations ou les constructions.

3. Les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis conservent la propriété de tous les équipements, matériels, fournitures, structures déplaçables et autres biens meubles qui ont été importés au Sénégal ou acquis sur le territoire sénégalais dans le cadre du présent Accord.

#### *Article 7. - Pré-positionnement et stockage des équipements, des fournitures et des matériels*

Les forces des États-Unis sont autorisées par les présentes à pré-positionner et stocker des équipements, des fournitures et des matériels de défense (ci-après dénommés les matériels pré-positionnés) dans des installations et des zones convenues. Les matériels pré-positionnés des forces des États-Unis et les installations et zones convenues ou les parties de celles-ci désignées pour le stockage des matériels pré-positionnés sont réservés à l'usage exclusif des forces des États-Unis. Les forces des États-Unis conservent la propriété et le contrôle de l'utilisation des matériels pré-positionnés et ont le droit de retirer de tels matériels du territoire du Sénégal.

#### *Article 8. - Sécurité*

1. Le Sénégal prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, la sûreté et la sécurité des forces des États-Unis et des prestataires des États-Unis ainsi que la protection et la sécurité des biens des États-Unis et des informations officielles des États-Unis. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Sénégal et les forces des États-Unis coopèrent étroitement pour garantir la fourniture d'une telle sécurité, sûreté et protection.

2. Les Parties conviennent mutuellement que le Sénégal conserve la responsabilité principale de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des installations et des zones convenues fournies pour une utilisation conjointe et à l'extérieur des installations et des zones convenues mises à disposition pour l'usage exclusif des forces des États-Unis.

3. Les Parties sont conscientes du fait que les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis peuvent ne pas être physiquement présents dans les installations et les zones convenues en tout temps. Lorsque les forces des États-Unis, les prestataires des États-Unis ou les autorités du Sénégal ne sont pas physiquement présents dans les installations et les zones convenues, ces installations et ces zones restent verrouillées et sécurisées, et la sécurité de ces installations et de ces zones est assurée par le Sénégal, conformément au paragraphe 2 du présent article.

#### *Article 9. - Passation de contrats*

1. Les forces des États-Unis peuvent conclure des contrats pour l'acquisition de biens et de services y compris des travaux de construction, au Sénégal conformément aux lois et aux réglementations des États-Unis. Les forces des États-Unis peuvent acquérir des biens et des services au Sénégal, sans restrictions quant au choix du prestataire, du fournisseur ou de la personne qui fournit les biens et services.

2. L'acquisition de biens et de services au Sénégal par les forces des États-Unis ou en leur nom n'est pas soumise aux impôts, droits de douane ou redevances similaires de quelque nature que ce soit imposés par le Sénégal, ses organismes ou toute subdivision de ceux-ci.

#### *Article 10. - Impôts*

1. Les forces des États-Unis ne sont pas assujetties à l'impôt ou à toute redevance similaire perçue sur le territoire sénégalais.

2. Les prestataires des États-Unis ne sont pas assujettis à l'impôt ou à toute redevance similaire imposée sur le territoire sénégalais en rapport avec le présent Accord.

#### *Article 11. - Importation et exportation*

1. Les forces des États-Unis peuvent importer au Sénégal, exporter de ce pays et utiliser dans ce pays tous biens personnels, équipements, fournitures, matériels, technologies, formations ou services en rapport avec le présent accord. Une telle importation, exportation et utilisation est exempte de toute inspection, de toute licence, d'autres restrictions, de droits de douane, de taxes ou de toutes autres redevances imposés sur le territoire sénégalais.

2. Les prestataires des États-Unis peuvent importer au Sénégal, exporter de ce pays et utiliser dans ce pays tous biens personnels, équipements, fournitures, matériels, technologies, formations ou services en rapport avec les contrats ou les contrats de sous-traitance avec les forces des États-Unis ou pour les appuyer. Une telle importation, exportation et utilisation est exempte de toute licence, d'autres restrictions, de droits de douane, de taxes ou de toutes autres impositions sur le territoire sénégalais.

**Article 12. - Véhicules, navires et aéronefs**

1. Les aéronefs, véhicules et navires utilisés par les forces des États-Unis ou, à ce moment particulier, exclusivement pour les forces des États-Unis peuvent entrer sur le territoire et dans les eaux territoriales du Sénégal, y circuler et en partir librement.

2. Les aéronefs, véhicules et navires utilisés par les forces des États-Unis ou, à ce moment particulier, exclusivement pour les forces des États-Unis ne sont pas assujettis au paiement de droits d'atterrissement, de taxes de stationnement ou de droits de port, de redevances de pilotage obligatoire, de navigation ou de survol, ou de péages ou d'autres droits d'usage, y compris les frais d'allège et les droits de port imposés par le Sénégal, ses organismes ou toute subdivision de ceux-ci; toutefois, les forces des États-Unis acquittent des redevances raisonnables pour les services demandés et reçus à des taux non moins favorables que ceux payés par les forces armées du Sénégal déduction faite des taxes ou redevances similaires.

3. Les aéronefs, véhicules et navires du Département de la Défense des États-Unis ne sont pas soumis à des visites et inspections sans le consentement des responsables des forces des États-Unis.

**Article 13. - Permis de conduire et autorisations d'exercer une profession**

1. Le Sénégal accepte de considérer comme valides toutes les autorisations d'exercer une profession délivrées par le gouvernement, les États ou les subdivisions politiques des États-Unis au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense et aux prestataires des États-Unis, pour ce qui est de la fourniture de services dans le cadre de leurs fonctions officielles ou contractuelles.

4. Le Sénégal accepte de considérer comme valides, sans examen de conduite ou redevance, les permis de conduire ou les permis probatoires délivrés par les autorités compétentes des États-Unis au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense et aux prestataires des États-Unis pour la conduite de véhicules.

**Article 14. - Utilisation du spectre radioélectrique**

Le Sénégal reconnaît que les forces des États-Unis peuvent avoir besoin d'utiliser le spectre radioélectrique. Les forces des États-Unis sont autorisées à exploiter leurs propres systèmes de télécommunication (selon la définition du terme télécommunication figurant dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications de 1992). Ceci inclut le droit d'utiliser les moyens et les services requis pour assurer la pleine capacité d'exploiter des systèmes de télécommunication, et le droit d'utiliser tout le spectre radioélectrique nécessaire.

à cette fin. Les autorités des forces des États-Unis coordonnent avec les autorités militaires sénégalaïses compétentes l'affectation des fréquences qui seront utilisées au Sénégal par les forces des États-Unis. L'utilisation du spectre radioélectrique est gratuite pour les forces des États-Unis.

**Article 15. - Réclamations**

1. Exception faite des réclamations contractuelles, chacune des Parties renonce à toutes demandes d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie pour des dommages, des pertes ou des destructions de biens lui appartenant, ou dans le cas où le personnel militaire et les employés civils de l'une ou l'autre Partie sont décédés ou ont subi des blessures survenues dans l'exercice de leurs fonctions officielles au Sénégal.

2. Les réclamations de tierces parties pour des dommages ou des pertes provoqués par le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense sont tranchées par le gouvernement des États-Unis conformément aux lois et réglementations des États-Unis.

**Article 16. - Annexe**

L'Annexe A, jointe au présent Accord, fait partie intégrante du présent Accord. L'Annexe A peut être modifiée par accord écrit des Parties ou de leurs agents exécutifs.

**Article 17. - Mise en œuvre**

1. Les Parties peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre, des accords d'exécution ou des protocoles pour la mise en application du présent accord. Par ailleurs, leurs agents exécutifs peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre à cet effet.

2. Toutes les obligations au titre du présent accord sont tributaires de la disponibilité des fonds alloués.

**Article 18. - Règlement des différends**

Toute divergence de point de vue ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord; ou de ses arrangements ou accords d'exécution, ou de ses protocoles, est réglé par le biais de consultation entre les Parties (ou leurs agents exécutifs) et n'est pas porté devant une cour, un tribunal ou tout organe similaire national ou international ou toute tierce partie en vue de leur règlement.

**Article 19. - Entrée en vigueur; amendement et durée**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes entre les Parties indiquant que chacune des Parties a terminé ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur. Par la suite, il reste en vigueur, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre Partie avec un préavis d'un an notifié par écrit à l'autre Partie par les voies diplomatiques.

2. Sauf tel qu'énoncé dans l'article 16, le présent accord peut uniquement être modifié par consentement mutuel écrit des Parties.

3. Le présent Accord, au moment de son entrée en vigueur, remplace l'accord conclu entre les États-Unis et le Sénégal concernant le statut du personnel militaire et civil du Département de la Défense des États-Unis, conclu par un échange de notes à Dakar en date du 21 décembre 2000 et du 11 janvier 2001.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, en double exemplaire, en ce 2 mai 2016, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « INITIATIVES CITOYENNES » (YESSAL JOTNA)

*Siège social :* Sicap Amitié 1,  
villa n° 3058 - Dakar

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- impulser l'économie locale ;
- préserver l'environnement ;
- agir dans le social.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Théo Boubacar DIOP, *Président* ;

Cheikh M. Bamba Cissé, *Secrétaire général* ;  
Alioune Badara Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00276 / GRD/AA/BAG en date du 02 septembre 2016.

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*  
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.148/KK appartenant à Monsieur Goumbo Mbaye. 1-2

Etude de M° Ahmed SALL  
*Avocat à la Cour*  
Barreau du Sénégal  
Immeuble Adja SENEBA, 5<sup>e</sup> étage Apt. n° 20  
Avenue Roi Fahd Ben Abdel Aziz x Autoroute, Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 16.126 de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 2.785/GR, appartenant Monsieur Sijh DIAGNE, Inspecteur des PTT, né à Saint-Louis le 20 février 1920. 1-2

Etude de M° Serigne Amadou Mbengue  
*Avocat à la Cour*  
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9446 de Grand Dakar ex. 25.882 de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 6.556/GR, appartenant à Monsieur Moustapha Blodin Boye. 1-2

**ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015**

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	A C T I F	MONTANTS		CODE POSTE	P A S S I F	MONTANTS		
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N	
A 10	CAISSE .....	3 502	8 760	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....	102 690	114 837	
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES .....	16 338	16 278	F 03	- A vue .....	13 046	22 830	
A03	- A vue .....	16 311	5 703	F 05	- Trésor public, CCP .....	2 175	1 225	
A04	. Banques centrales .....	9 715	3 271	F 07	- Autres établissements de crédit .....	10 871	21 605	
A05	. Trésor public, CCP .....	28	28	F 08	- A terme .....	89 644	92 007	
A 07	. Autres établissements de crédit .....	6 568	2 404	G 02	DETTES AL'EGARD DELACLIEN ..	145 630	162 739	
A 08	- A terme .....	27	10 575	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	5 507	7 251	
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT .....	164 962	166 775	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0	
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....	6 792	7 176	G 05	- Bons de caisse .....	0		
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	56 341	85 042	
B 12	- Crédits ordinaires .....	6 792	7 176	G 07	- Autres dettes à terme .....	83 782	70 446	
B 2A	- Autres concours à la clientèle .....	146 644	150 448	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE ...	0	0	
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	4 462	5 000	
B 2G	- Crédits ordinaires .....	146 644	150 448	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	2 927	4 118	
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs .....	11 526	9 151	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	314	243	
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ....	0	0	
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	56 284	62 758	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0	
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .....	108	108	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ....	0	0	
D 50	CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 40	FONDS AFFECTES .....	0	0	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES .....	6	34	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0	
D 22	IMMOBILI CORPORELLES .....	19 199	24 635	L 60	L 55	CAPITAL OU DOTATIONS .....	13 503	18 503
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0	L 50	RESERVES .....	0	0	
C 20	Autres actifs .....	6 127	6 997	L 59	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	67	67	
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	2 753	6 029	L 70	ECARTS DE REEVALUATION .....	-1 575	-7 818	
E 90	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>269 279</b>	<b>297 374</b>	<b>L 80</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-) ..</b>	<b>1 261</b>	<b>-7 818</b>	
					<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>269 279</b>	<b>297 374</b>	

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	5 339	5 943

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	0
N 2J D'ordre de la clientèle .....	16 881	12 010
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
---	---	---

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	11 313	20 031
N 2M Reçus de la clientèle .....	313 634	354 845
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015**

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	C H A R G E S	MONTANTS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI ....	7 108	10 008	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	10 718	12 501
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	3 074	5 123	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	86	732
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	4 034	4 885	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	10 632	11 769
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ....	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS .....	33	307	V 06	COMMISSIONS .....	5 158	5 490
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	206	265	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	4 181	5 551
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement..	2 814	3 666
R 6A	- Charges sur opérations de change ..	206	265	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	:0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan ...	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change..	1 027	1 570
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	724	1 072	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan .	340	315
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES ....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	172	427
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOL ....	7 696	8 047	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	2 422	2 540	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	23	596
S 05	- Autres frais généraux .....	5 274	5 507	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	931	1 044	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	1 590	11 579	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE .....	52	144	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	5	21
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES ..	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	490	292
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	1 126	225	X 83	PERTE .....	0	7 818
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	20	5				
T 83	BENEFICE .....	1 261	0				
T 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>20 747</b>	<b>32 696</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>20 747</b>	<b>32 696</b>

CODE	POSITIVE	ACTIF			N - I
		BRUT	AMT/PROV	NET	
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVANTAGES INSTITUTIONS				
A10	Valeur en caisse				
A11	Billets et monnaies	1 739 273 042	0	1 739 273 042	
A12	Comptes ordinaires débiteurs	296 133 803	0	296 133 803	313 786 552
A13	Autres comptes de dépôts débiteurs	1 341 065 607	0	1 341 065 607	1 674 634 170
A14	Dépôts à terme constitutifs	1 02 073 400	0	1 02 073 400	22 254 726
A15	Autres dépôts de garantie constitutifs	0	0	0	0
A16	Comptes de parts	0	0	0	0
A17	Prêts à moyen terme	232	0	232	0
A18	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A19	Crédits ordinaires	324 841 401	10 124 359 592	324 841 401	11 067 283 011
A20	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	3 621 937 659	0	3 621 937 659	3 853 363 942
A21	Opérations diverses	10 449 200 993	0	10 449 200 993	11 067 283 011
A22	Prêts en soutenance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
A23	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A24	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A25	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	10 124 359 592	0	10 124 359 592	11 067 283 011
A26	Prêts en soutenance de 6 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
A27	Prêts en soutenance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
A28	Opérations diverses	0	0	0	0
A29	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A30	Crédits immobiliers	0	0	0	0
A31	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A32	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A33	Crédits à moyen terme constitutifs	0	0	0	0
A34	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A35	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A36	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A37	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A38	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A39	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A40	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A41	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A42	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A43	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A44	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A45	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A46	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A47	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A48	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A49	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A50	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A51	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A52	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A53	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A54	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A55	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A56	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A57	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A58	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A59	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A60	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A61	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A62	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A63	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A64	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A65	Prêts immobiliers	0	0	0	0
A66	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A67	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A68	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A69	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A70	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A71	Crédits en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A72	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A73	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A74	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A75	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A76	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A77	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A78	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A79	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A80	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A81	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A82	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A83	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A84	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A85	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A86	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A87	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A88	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A89	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A90	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A91	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A92	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A93	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A94	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A95	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A96	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A97	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A98	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A99	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A100	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A101	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A102	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A103	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A104	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A105	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A106	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A107	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A108	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A109	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A110	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A111	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A112	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A113	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A114	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A115	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A116	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A117	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A118	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A119	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A120	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A121	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A122	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A123	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A124	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A125	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A126	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A127	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A128	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A129	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A130	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A131	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A132	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A133	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A134	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A135	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A136	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A137	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A138	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A139	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A140	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A141	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A142	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A143	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A144	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A145	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A146	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A147	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A148	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A149	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A150	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A151	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A152	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A153	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A154	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A155	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A156	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A157	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A158	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A159	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A160	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A161	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A162	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A163	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A164	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A165	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A166	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A167	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A168	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A169	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A170	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A171	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A172	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A173	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A174	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A175	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A176	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A177	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A178	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A179	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A180	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A181	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A182	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A183	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A184	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A185	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A186	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A187	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A188	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A189	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A190	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A191	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A192	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A193	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A194	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A195	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A196	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A197	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A198	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A199	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A200	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A201	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A202	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A203	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A204	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A205	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A206	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A207	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A208	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A209	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A210	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A211	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A212	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A213	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A214	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A215	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A216	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A217	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A218	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A219	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A220	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A221	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A222	Crédits à moyen terme	0	0	0	0
A223	Crédits ordinaires	0	0	0	0
A224	Prêts en soutenance de 6 mois au plus	0	0	0	0

# BANQUE U-IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PASSIF	N	N-1
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	4 553 004 996	5 564 847 004
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	422 261	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus	0	0
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	0	0
F3A	Comptes d'emprunts	4 171 960 164	5 175 096 948
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	0
F3F	Emprunts à terme	4 171 960 164	5 175 096 948
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
F55	Ressources affectées	315 220 906	352 802 391
F60	Dettes rattachées	65 401 666	36 947 665
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIARES OU CLIENTS	7 543 425 826	7 072 750 791
G10	Comptes ordinaires créditeurs	5 107 129 906	4 722 684 529
G15	Dépôts à terme reçus	378 249 288	343 353 080
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	0	0
G30	Autres dépôts de garantie reçus	2 051 411 633	2 000 445 161
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	6 635 000	6 268 021
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	834 859 429	829 795 391
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	566 705 375	626 700 711
H6A	Comptes d'ordre et divers	268 154 053	203 094 680
H6B	Comptes de liaison	10	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	12 870 109	20 679 604
H6P	Comptes d'attente - passif	255 283 934	182 415 076
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1 891 294 938	2 005 502 958
L10	Subventions d'investissement	29 083 795	57 297 473
L20	Fonds affectés	226 991 259	0
L21	Fonds de garantie		
L22	Fonds d'assurance	14 246 241	14 120 839
L23	Fonds de bonification	0	0
L24	Fonds de sécurité	209 278 468	184 279 614
L25	Autres fonds affectés	3 466 550	3 466 550
L27	Fonds de crédit	3 892 142	3 892 142
L30	Provisions pour Risques et Charges	146 268 716	137 778 913
L31	Provisions pour charges de retraite	146 268 716	137 778 913
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures	0	0
L33	Autres provisions pour risques et charges		
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	277 457 608	268 595 668
L56	Réserve générale	260 617 374	251 755 434
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	16 840 233	16 840 233
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	394 256 000	361 551 000
L61	Capital appelé	394 256 000	361 551 000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	462 693 044	457 188 349
L70	Report à nouveau (+ou -)	502 491 779	675 533 401
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	-151 839 405	-158 200 990
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation		0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	- 151 839 413	-158 200 990
L90	TOTAL PASSIF	14 822 585 189	15 472 896 145

# BANQUE U-IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	338 140 175	316 861 092
R1B	organe financier		
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	depot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	307 233 019	230 635 987
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	307 233 019	230 635 987
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
R2Z	Commissions	30 907 156	86 225 105
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	16 254 943	12 251 006
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	16 079 943	12 251 006
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	16 079 943	12 251 006
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	
R3Q	Autres intérêts	0	
R3T	Commissions	175 000	0
	<b>MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	<b>1 547 238 805</b>	<b>1 669 071 553</b>
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>354 395 118</b>	<b>329 112 097</b>
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur operations de credit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
P5K	Moins-values de cession		
F5L	Autres charges		
R5M	Charges sur operations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
I5R	Autres charges		

**BANQUE U-IMCEC DAKAR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
RSU	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges	0	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés		
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus	354 395 118	329 112 097
	CHARGES FINANCIERES		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	30 058 503	21 427 050
R6W	Charges sur les moyens de paiement		0
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	30 058 503	21 427 050
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	10.000	0
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		:
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	10.000	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	-7 764 483	-11 429 439
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	1 547 238 805	1 669 071 553
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	PRODUIT FINANCIER NET	1 539 474 322	1 657 642 114
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	2 669 251	-589 519
R8G	Achats de marchandises	3000	6000
R8J	stocks vendus		
R8L	Variations de stocks marchandise	2 666 251	-592 519
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	2 382 327 579	2 324 188 422
S02	FRAIS DE PERSONNEL	810 098 030	766 915 830
S03	Salaires et traitements	684 845 184	660 066 045
S04	Charges sociales	111 793 846	84 984 102
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	13 459 000	21 865 683
S1A	IMPOTS ET TAXES	31 522 543	28 606 389
S1B	Autres impots, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0	0
S1C	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impots	11 249 579	5 214 133
S1D	Impots directs	0	1 330 650
S1G	Impots indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	3 104 440	1 225 600
S1J	Impots et taxes divers	8 145 139	2 657 883
S1K	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	20 272 964	23 392 256
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	581 898 203	608 271 525
S2B	Services extérieurs	115 034 322	135 527 978
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	53 646 100	52 474 250
S2F	Charges locatives et de co-propriété	300 250	0

# BANQUE U-IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
S2H	Entretien et réparations	45 215 301	40 506 677
S2J	Primes d'assurance	3 892 748	23 048 826
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	9 355 018	18 510 575
S2L	Divers	2 524 905	987 650
S3A	Autres services extérieurs	435 426 663	439 334 215
S3B	Personnel extérieur à l'institution	177 612 070	164 998 135
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	48 524 890	41 931 890
S3E	Publicité, publications et relations publiques	13 833 142	17 621 945
S3G	Transport de biens	1 322 360	922 158
S3J	Transports collectifs du personnel	178 000	238 300
S3L	Déplacements, missions et réceptions	35 345 016	39 800 401
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	105 248 320	116 806 575
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	51 490 763	52 167 973
S3P	Divers	1 872 102	4 846 838
S4A	Charges diverses d'exploitation	31 437 218	33 409 332
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	25 264 776	32 775 432
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		0
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		0
S4M	sur immobilisations financières		0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		0
S4Q	Produits rétrocédés		0
S4R	Autres transferts de produits		0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	6 172 442	633 900
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	105 390 473	131 781 977
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	105 390 473	131 781 977
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	847 681 602	788 914 961
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	324 841 403	468 185 070
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	26 285 607	15 537 781
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	108 325 206	119 029 637
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	190 230 590	333 617 652
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	8 489 803	18 156 210
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	514 350 396	302 573 680
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 449 035	197 740
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 287 693	0
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	EXCEDENT	0	0
T84	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 769 460 451</b>	<b>2 674 141 050</b>

**BANQUE U-IMCEC DAKAR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	PRODUITS	N	N - 1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	2 069 183	7 184 315
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier		0
V1C	Caisse centrale		0
V1D	Trésor public		0
V1E	CCP		0
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers		0
V1I	SFD		0
V1K	Autres institutions financières		0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués		0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	271	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	271	0
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	2 068 912	7 184 315
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1 899 564 740	1 990 999 335
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	1 361 199 959	1 479 104 667
V3G	Autres crédits à court terme	337 988 243	584 311 822
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	952 158 025	843 680 452
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	31 053 692	51 112 392
V3R	Autres intérêts	106 759 168	102 608 256
V3T	Divers intérêts	106 759 168	102 608 256
V3X	Commissions	431 605 612	409 286 412
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>1 901 633 923</b>	<b>1 998 183 650</b>
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	22 265 205	9 953 522
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre	0	
V4E	Produits sur opérations diverses	1 821 291	736 603
V4F	Commissions	20 443 913	9 216 919
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		0
V5J	Loyers		0
V5K	Reprises de provisions		0
V5L	Plus-values de cession		0
V5M	Autres produits		0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		0
V5P	Loyers		0
V5Q	Reprises de provisions		0
V5R	Plus-values de cession		0
V5S	Autres produits		0
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		0
V5V	Loyers		0
V5W	Reprises de provisions		0
V5X	Plus-values de cession		0
V5Y	Autres produits		0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	36 815	44 089

# BANQUE U-IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N -
V6B	Gains sur opérations de change	36 815	44 089
V6C	Commissions		0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	2 000	0
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		0
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		0
V6Q	produits sur engagements sur titres		0
V6R	Produits sur autres engagements donnés		0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	2 000	0
V6T	PRODUITS FINANCIERS	1 901 672 738	1 998 227 739
V6U	PRODUITS SUR PRESENTATION DE SERVICES FINANCIERS		0
V6V	Produits sur les moyens de paiement		0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	7 764 483	11 429 439
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	7 764 483	11 429 439
	CHARGE FINANCIERE NETTE	7 764 483	11 429 439
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	693 683 095	507 758 798
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
W4P	Autres transferts de charges		
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	72 352 057	44 324 145
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	171 751
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	171 751
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	532 330 278	373 146 377
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	468 166 072	338 636 469
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	13 667 169	17 208 430
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	117 263 477	137 818 976
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	337 235 426	183 609 062
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	0	0
X6I	Reprises de provisions réglémentées		
X6J	Récupération sur créances amorties	64 164 205	34 509 908
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	36 246 429	60 698 276
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEUREURS	52 754 332	29 418 249
L80	DEFICIT	151 839 413	158 200 990
X84	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 769 460 451</b>	<b>VIE PUBLIQUE</b>

CODE	POSTE	ACTIF			N - 1
		BRUT	AMT/PROV	NET	
A01	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS				
A10	FINANCIERES Valeur en caisse	348.244.785	0	602.796.755	
A11	Billets et dépôts de billets	77.036.075	0	117.470.355	
A12	Comptes ordinaires débiteurs	271.208.710	0	485.326.400	
A21	Autres dépôts de dépôts débiteurs	77.036.075	0	117.470.355	
A22	Dépôts d'entreprises débiteurs	271.208.710	0	485.326.400	
A23	Comptes de dépôts constatifs	0	0	0	
A24	Autres dépôts constatifs	0	0	0	
A25	Prêts à terme	0	0	0	
A26	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A27	Comptes ordinaires	0	0	0	
A28	Credit à court terme	1.752.743.736	0	1.824.980.986	
A29	Credit à long terme	76.064.094	0	1.752.743.736	
A30	Credit à moyen terme	0	0	1.752.743.736	
A31	Prêts immobiliers	386.430.234	0	3.64.090.202	
A32	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	2.850.527.716	61.044.716	2.217.365.656	
A33	OPÉRATIONS AVANT MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLINTS	2.911.517.595	0	61.044.716	
A34	Crédits à court terme	3.860.234	0	3.860.234	
A35	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	1.752.743.736	0	1.752.743.736	
A36	Crédits à moyen terme	76.064.094	0	76.064.094	
A37	Crédits à long terme	61.044.879	0	61.044.879	
A38	Crédits ordinaires	23.195.280	0	23.195.280	
A39	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	673.139.251	0	673.139.251	
A40	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	574.907.097	0	587.075.633	
A41	Crédits à moyen terme	10.696.694	0	574.907.097	
A42	Crédits à long terme	3.420.678	0	21.796.654	
A43	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	21.572.272	0	1.015.079	
A44	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	34.045.618	0	30.820.201	
A45	Crédits à moyen terme	21.572.272	0	3.813.795	
A46	Crédits à long terme	3.420.678	0	6.730.370	
A47	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	3.813.795	0	5.813.795	
A48	Crédits à moyen terme	0	0	5.813.795	
A49	Crédits à long terme	0	0	6.730.370	
A50	Crédits de placement	0	0	0	
A51	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	501.829.502	0	482.528.659	
A52	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	31.692.187	0	30.820.201	
A53	Crédits à moyen terme	21.572.272	0	1.015.079	
A54	Crédits à long terme	3.420.678	0	3.813.795	
A55	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A56	Crédits à moyen terme	0	0	0	
A57	Crédits à long terme	0	0	0	
A58	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A59	Crédits à moyen terme	0	0	0	
A60	Crédits à long terme	0	0	0	
A61	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A62	Crédits à moyen terme	0	0	0	
A63	Crédits à long terme	0	0	0	
A64	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A65	Crédits à moyen terme	0	0	0	
A66	Crédits à long terme	0	0	0	
A67	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A68	Crédits à moyen terme	0	0	0	
A69	Crédits à long terme	0	0	0	
A70	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	5.813.795	0	6.730.370	
A71	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	61.044.716	0	61.044.716	
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	2.850.527.716	0	3.217.365.656	
A73	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	2.911.517.595	0	3.217.365.656	
A74	Prêts immobiliers	0	0	0	
A75	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A76	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A77	Prêts à long terme	0	0	0	
A78	Prêts immobiliers	0	0	0	
A79	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A80	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A81	Prêts à long terme	0	0	0	
A82	Prêts immobiliers	0	0	0	
A83	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A84	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A85	Prêts à long terme	0	0	0	
A86	Prêts immobiliers	0	0	0	
A87	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A88	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A89	Prêts à long terme	0	0	0	
A90	Prêts immobiliers	0	0	0	
A91	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A92	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A93	Prêts à long terme	0	0	0	
A94	Prêts immobiliers	0	0	0	
A95	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
A96	Prêts à moyen terme	0	0	0	
A97	Prêts à long terme	0	0	0	
A98	Prêts immobiliers	0	0	0	
A99	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B01	OPÉRATIONS AVANT MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLINTS	2.911.517.595	0	61.044.716	
B02	Crédits ordinaires	0	0	0	
B03	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B04	Crédits à long terme	0	0	0	
B05	Crédits immobiliers	0	0	0	
B06	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B07	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B08	Crédits à long terme	0	0	0	
B09	Crédits immobiliers	0	0	0	
B10	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B11	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B12	Crédits à long terme	0	0	0	
B13	Crédits immobiliers	0	0	0	
B14	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B15	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B16	Crédits à long terme	0	0	0	
B17	Crédits immobiliers	0	0	0	
B18	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B19	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B20	Crédits à long terme	0	0	0	
B21	Crédits immobiliers	0	0	0	
B22	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B23	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B24	Crédits à long terme	0	0	0	
B25	Crédits immobiliers	0	0	0	
B26	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B27	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B28	Crédits à long terme	0	0	0	
B29	Crédits immobiliers	0	0	0	
B30	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B31	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B32	Crédits à long terme	0	0	0	
B33	Crédits immobiliers	0	0	0	
B34	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B35	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B36	Crédits à long terme	0	0	0	
B37	Crédits immobiliers	0	0	0	
B38	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B39	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B40	Crédits à long terme	0	0	0	
B41	Crédits immobiliers	0	0	0	
B42	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B43	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B44	Crédits à long terme	0	0	0	
B45	Crédits immobiliers	0	0	0	
B46	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B47	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B48	Crédits à long terme	0	0	0	
B49	Crédits immobiliers	0	0	0	
B50	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B51	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B52	Crédits à long terme	0	0	0	
B53	Crédits immobiliers	0	0	0	
B54	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B55	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B56	Crédits à long terme	0	0	0	
B57	Crédits immobiliers	0	0	0	
B58	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B59	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B60	Crédits à long terme	0	0	0	
B61	Crédits immobiliers	0	0	0	
B62	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B63	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B64	Crédits à long terme	0	0	0	
B65	Crédits immobiliers	0	0	0	
B66	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B67	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B68	Crédits à long terme	0	0	0	
B69	Crédits immobiliers	0	0	0	
B70	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B71	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B72	Crédits à long terme	0	0	0	
B73	Crédits immobiliers	0	0	0	
B74	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B75	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B76	Crédits à long terme	0	0	0	
B77	Crédits immobiliers	0	0	0	
B78	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B79	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B80	Crédits à long terme	0	0	0	
B81	Crédits immobiliers	0	0	0	
B82	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B83	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B84	Crédits à long terme	0	0	0	
B85	Crédits immobiliers	0	0	0	
B86	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B87	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B88	Crédits à long terme	0	0	0	
B89	Crédits immobiliers	0	0	0	
B90	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B91	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B92	Crédits à long terme	0	0	0	
B93	Crédits immobiliers	0	0	0	
B94	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B95	Crédits à moyen terme	0	0	0	
B96	Crédits à long terme	0	0	0	
B97	Crédits immobiliers	0	0	0	
B98	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
B99	Crédits à moyen terme	0	0	0	
C01	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS	348.244.785	0	602.796.755	
C02	Actions en caisse	77.036.075	0	117.470.355	
C03	Billets et dépôts de billets	77.036.075	0	117.470.355	
C04	Comptes ordinaires	0	0	0	
C05	Comptes de dépôts constatifs	0	0	0	
C06	Depôts de dépôts constatifs	0	0	0	
C07	Autres dépôts constatifs	0	0	0	
C08	Autres dépôts de dépôts débiteurs	0	0	0	
C09	Autres dépôts débiteurs	0	0	0	
C10	OPÉRATIONS FINANCIERES	348.244.785	0	602.796.755	
C11	Valeur en caisse	0	0	0	
C12	Billets et dépôts de billets	0	0	0	
C13	Comptes ordinaires	0	0	0	
C14	Comptes de dépôts constatifs	0	0	0	
C15	Depôts de dépôts constatifs	0	0	0	
C16	Autres dépôts constatifs	0	0	0	
C17	Autres dépôts de dépôts débiteurs	0	0	0	
C18	Autres dépôts débiteurs	0	0	0	
C19	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	
C20	Prêts immobiliers	0	0</		

# BANQUE IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PASSIF	N	N-1
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 268 150 426	1 765 084 340
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	712 148 397
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus		
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	1 070 330 417	773 922 000
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	0
F3F	Emprunts à terme	1 070 330 417	773 922 000
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
F55	Ressources affectées	177 016 200	276 365 000
F60	Dettes rattachées	20 803 809	2 648 943
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIARES OU CLIENTS	2 097 232 683	2 014 696 467
G10	Comptes ordinaires créditeurs	1 303 830 858	1 220 861 851
G15	Dépôts à terme reçus	183 290 155	197 409 463
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	0	0
G30	Autres dépôts de garantie reçus	607 681 903	593 232 480
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	2 429 767	3 192 674
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	64 383 053	77 206 292
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	51 871 837	54 934 676
H6A	Comptes d'ordre et divers	12 511 216	22 271 616
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	3 141 297	5 685 061
H6P	Comptes d'attente - passif	9 369 919	16 586 555
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	431 216 734	584 659 976
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	3 466 550	3 466 549
L21	Fonds de garantie		0
L22	Fonds d'assurance		-1
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité		
L25	Autres fonds affectés	3 466 550	3 466 550
L27	Fonds de crédit		
L30	Provisions pour Risques et Charges	0	0
L31	Provisions pour charges de retraite		
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures		
L33	Autres provisions pour risques et charges	0	0
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provision spéciale de réévaluation		
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	141 956 522	141 956 522
L56	Réserve générale	125 116 289	125 116 289
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves	16 840 233	16 840 233
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	111 435 000	101 304 000
L61	Capital appelé	111 435 000	101 304 000
L62	Capital non appelé	136 836 630	136 836 630
L65	Fonds de dotation	201 096 274	306 757 476
L70	Report à nouveau (+ou -)	0	0
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	-163 574 242	-105 661 201
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-163 574 242	-105 661 201
<b>L90</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 860 982 896</b>	<b>4 441 647 076</b>

**BANQUE IMCEC DAKAR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	176 298 757	213 328 374
R1B	organe financier		
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
RII	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépots à terme reçus		
R1P	dépot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	78 345 261	77 006 867
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	78 345 261	77 006 867
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	97 953 496	136 321 507
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	8 337 723	7 946 733
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	8 337 723	7 946 733
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	8 337 723	7 946 733
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus		
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus		
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	<b>MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	<b>292 669 451</b>	<b>254 545 071</b>
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>184 636 480</b>	<b>221 275 107</b>
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur operations de credit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur operations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		

## BANQUE IMCEC DAKAR

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
	CHARGES FINANCIERES	184 636 480	221 275 107
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	1 218 362	745 168
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	1 218 632	745 168
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	10 000	0
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	10 000	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	599 744	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	-121 976
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	292 669 451	254 545 071
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	599 744	0
	PRODUIT FINANCIER NET	293 269 195	254 423 095
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	919 575	-1 655 845
R8G	Achats de marchandises	3 000	0
R8J	stocks vendus		
R8L	Variations de stocks marchandise	916 575	-1 655 845
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	586 796 799	490 002 887
S02	FRAIS DE PERSONNEL	131 951 223	134 686 450
S03	Salaires et traitements	107 775 025	107 176 958
S04	Charges sociales	20 516 198	19 342 291
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	3 660 000	8 167 201
S1A	IMPOTS ET TAXES	4 363 162	3 430 451
S1B	Autres impots, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0	0
S1C	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impots	807 310	396 200
S1D	Impots directs	0	0
S1G	Impots indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	764 310	396 200
S1J	Impots et taxes divers	43 000	0
S1K	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	3 555 852	3 034 251
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	122 887 970	112 838 866
S2B	Services extérieurs	24 362 008	23 711 150
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	13 020 600	13 385 400

**BANQUE IMCEC DAKAR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
S2F	Charges locatives et de co-propriété	3 100 000	1 657 000
S2H	Entretien et réparations	9 653 181	9 629 000
S2J	Primes d'assurance	345 573	0
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	1 268 754	590 750
S2L	Divers	73 900	106 000
S3A	Autres services extérieurs	94 570 797	83 712 141
S3B	Personnel extérieur à l'institution	38 765 285	30 932 152
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	12 739 924	6 220 400
S3E	Publicité, publications et relations publiques	3 391 702	2 666 000
S3G	Transport de biens		
S3J	Transports collectifs du personnel	0	20 000
S3L	Déplacements, missions et réceptions	4 176 100	7 257 300
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	24 649 105	24 423 142
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	10 761 781	11 385 087
S3P	Divers	86 900	808 060
S4A	Charges diverses d'exploitation	3 955 165	5 415 575
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	3 939 665	5 368 625
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		0
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		0
S4M	sur immobilisations financières		0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		0
S4Q	Produits rétrocédés		0
S4R	Autres transferts de produits		0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	15 500	46 950
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	19 626 111	17 615 737
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	19 626 111	17 615.737
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	306 680 651	221 413 758
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	61 044 879	121 601 070
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	3 420 678	359 220
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	34 046 618	15 669 089
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	53 577 583	105 572 761
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	245 635 772	99 812 688
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	17 625
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 287 682	0
T82	IMPOSTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	EXCEDENT	0	0
T84	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>773 581 216</b>	<b>710 367 317</b>

## BANQUE IMCEC DAKAR

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	N	N - 1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	821 250
V1A	Intérets sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier		0
V1C	Caisse centrale		0
V1D	Trésor public		0
V1E	CCP		0
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers		0
VII	SFD		0
VIK	Autres institutions financières		0
VIL	Intérets sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérets sur dépôts à terme constitués	0	0
VIR	Intérets sur dépôts de garantie constitués		0
VIS	Intérets sur autres dépôts constitués		0
V2A	Intérets sur comptes de prêts		0
V2C	Intérets sur prêts à moins d'un an		0
V2G	Intérets sur prêts à terme		0
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	0	821 250
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	477 305 931	474 998 928
V3B	Intérets sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	348 402 698	369 736 278
V3G	Autres crédits à court terme	43 864 571	85 871 199
V3M	Intérets sur crédits à moyen terme	296 778 223	267 494 171
V3N	Intérets sur crédits à long terme	7 759 904	16 370 908
V3R	Autres intérêts	20 755 600	13 253 613
V3T	Divers intérêts	20 755 600	13 253 613
V3X	Commissions	108 147 633	92 009 037
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>477 305 931</b>	<b>475 820 178</b>
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	1 791 291	579 103
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérets sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	1 791 291	579 103
V4F	Commissions		0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		0
V5J	Loyers		0
V5K	Reprises de provisions		0
V5L	Plus-values de cession		0
V5M	Autres produits		0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		0
V5P	Loyers		0
V5Q	Reprises de provisions		0
V5R	Plus-values de cession		0
V5S	Autres produits		0
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		0
V5V	Loyers		0
V5W	Reprises de provisions		0
V5X	Plus-values de cession		0
V5Y	Autres produits		0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	36 815	44 089
V6B	Gains sur opérations de change	36 815	44 089

# BANQUE IMCEC DAKAR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N -
V6C	Commissions		0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		0
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		0
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		0
	produits sur engagements sur titres		0
V6R	Produits sur autres engagements donnés		0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	477 342 746	475 864 267
	PRODUITS FINANCIERS		
V6U	PRODUITS SUR PRESENTATION DE SERVICES FINANCIERS		0
V6V	Produits sur les moyens de paiement		0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	121 976
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	-599 744	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	121 976
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	130 872 938	128 262 746
	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0	0
W4A	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4B	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4D	Plus-values de cession		
W4G	sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4H	sur immobilisations financières		
W4J	Revenues des immeubles hors exploitation	0	0
W4K	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4L	Charges refacturées	0	0
W4M	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
W4N	Autres transferts de charges		
W4P	Autres produits divers d'exploitation		
W4Q	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W50	Immobilisations corporelles		
W51	Immobilisations incorporelles		
W52	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	0
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	127 975 874	128 032 751
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	121 601 071	121 503 725
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	359 220	3 814 039
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	15 669 090	43 693 961
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	105 572 761	73 995 725
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	0	0
X6I	Reprises de provisions réglementées		
X6J	Récupération sur créances amorties	6 374 802	6 529 026
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 897 064	229 995
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES		
L80	DEFICIT	163 574 242	105 661 201
X84	TOTAL PRODUITS	773 581 216	710 367 317

CODE	POSITIVE	ACTIF			N - I
		NET	NET	N	
A01	OPERATIONS DE TRÉSORERIE ET AVCC LES INSTITUTIONS				
A10	PRATICIENNES				
A11	Valeur en caisse	203 218 012	203 218 012	203 218 012	161 676 145
A12	Comptes et montants débiteurs	94 245 956	94 245 956	94 245 956	62 235 755
A13	Autres comptes de dépôts débiteurs	271 208 710	0	271 208 710	485 326 400
A21	Dépôts de garantie constatifs	0	0	0	0
A22	Autres dépôts constatifs	0	0	0	0
A23	Comptes déposés constatifs	0	0	0	0
A31	Prix à moins d'un an	0	0	0	0
A32	Prix à terme	0	0	0	0
A33	Creditos ratifiables	0	0	0	0
A71	Prix en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prix en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus				
B01	OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS				
B21	Comptes à court terme	3 168 268 382	114 577 621	3 053 849 761	3 087 275 485
B22	Comptes à moyen terme	1 158 046 958	1 158 046 958	1 147 778 943	1 147 778 943
B30	Creditos à long terme	1 617 313 620	0	1 617 313 620	1 354 406 923
B40	Creditos ratifiables	118 790 807	0	118 790 807	106 168 288
B50	Creditos en s ouffrance de 6 mois au plus	1 118 790 807	0	1 118 790 807	94 791 267
B71	Creditos en souffrance de 6 mois au plus	114 577 621	0	114 577 621	12 746 666
B72	Creditos en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	38 344 505	10 841 464	27 288 480	18 030 163
B73	Creditos en souffrance de 6 mois à 24 mois au plus	46 668 856	19 380 376	27 288 480	20 232 223
C10	Titres de placement	2 245 271	0	2 245 271	2 730 120
C30	Comptes de stocks	2 245 271	0	2 245 271	2 730 120
C31	Stocks de membre	0	0	0	0
C32	Stocks de fournisseurs	0	0	0	0
C33	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C34	Détenus stocks et assimilés	0	0	0	0
C56	Creditos ratifiables	75 619 336	0	75 619 336	70 813 450
C57	Valeur à l'échéancier avec crédit immédiat	0	0	0	0
C66	Comptes de régularisation actif	0	0	0	0
C67	Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
D10	Titres de participation	0	0	0	0
D11	Prêts et investissements	0	0	0	0
D12	titres diversifiés	0	0	0	0
D13	Prêts et investissements en cours	0	0	0	0
D23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
D24	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0
D25	Immobobilisations d'exploitation	0	0	0	0
D26	Immobobilisations corporelles	0	0	0	0
D27	Immobobilisations incorporelles	0	0	0	0
D28	Crédits bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D29	Crédit bail - bail	0	0	0	0
D30	Crédits et participations	0	0	0	0
D31	Crédits ratifiables	0	0	0	0
D32	Loans - veryme	0	0	0	0
D33	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D71	Crédits en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
D72	Crédits en souffrance de 6 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	ASSOCIATION DE MEMBRES				
E02	Actionsnaires, associés ou membres, capital appelle non versé	0	0	0	0
E03	Actionsnaires, associés ou membres, capital appelle non versé	0	0	0	0
E04	Actionnaires, associés ou membres, capital appelle non versé	0	0	0	0
E05	Actionnaires, associés ou membres, capital appelle non versé	0	0	0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	3 625 685 671	3 493 136 794	3 830 122 625	204 436 954

## BILAN AU 31 Décembre 2015

### BANQUE IMCIC MOEUR

# BANQUE IMCEC MBOUR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PASSIF	N	N-1
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	934 970 566	1 024 241 082
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	281 749 831	329 131 719
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus		
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	642 914 664	784 443 136
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	0
F3F	Emprunts à terme	642 914 664	784 443 136
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
F55	Ressources affectées	7 802 391	7 802 391
F60	Dettes rattachées	2 503 680	2 863 836
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 033 598 365	1 866 679 354
G10	Comptes ordinaires créditeurs	1 389 959 482	1 246 273 295
G15	Dépôts à terme reçus	50 425 702	47 874 058
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	0	0
G30	Autres dépôts de garantie reçus	592 242 524	571 866 856
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	970 657	665 146
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	42 900 197	51 586 783
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	32 588 387	43 276 263
H6A	Comptes d'ordre et divers	10 311 810	8 310 520
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	1 779 528	4 280 699
H6P	Comptes d'attente - passif	8 532 282	4 029 821
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	614 216 542	550 629 574
L10	Subventions d'investissement	7 567 230	8 998 952
L20	Fonds affectés	24 700	0
L21	Fonds de garantie		
L22	Fonds d'assurance	24 700	0
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité		
L25	Autres fonds affectés	3 466 550	3 466 550
L27	Fonds de crédit		
L30	Provisions pour Risques et Charges	0	0
L31	Provisions pour charges de retraite		
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures		
L33	Autres provisions pour risques et charges	0	0
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provision spéciale de réévaluation		
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	84 405 293	75 698 250
L56	Réserve générale	54 405 293	75 698 250
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	90 660 000	83 886 000
L61	Capital appelé	90 660 000	83 886 000
L62	Capital non appelé		
L65	Fonds de dotation	4 345 490	4 345 490
L70	Report à nouveau (+ou -)	363 036 147	319 653 929
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	64 177 682	58 046 953
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	64 177 682	58 046 953
L90	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 625 685 671</b>	<b>3 493 136 794</b>

**BANQUE IMCEC MBOUR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	193 816 698	208 614 269
R1B	organe financier		
RIC	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	depot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	92 201 907	85 950 202
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	92 201 907	85 950 202
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	101 614 791	122 664 068
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 673 866	1 445 102
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	2 498 866	1 455 102
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	2 498 866	1 455 102
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus		
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus		
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions	175 000	0
	<b>MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	<b>382 621 246</b>	<b>432 600 283</b>
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>196 490 563</b>	<b>210 069 371</b>
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur operations de credit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
RSJ	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur operations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		

**BANQUE IMCEC MBOUR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	<b>CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN</b>	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>196 490 563</b>	<b>210 069 371</b>
R6V	<b>CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS</b>	<b>665 742</b>	<b>640 093</b>
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	665 742	640 093
R7A	<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE</b>	0	0
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET</b>	0	0
	<b>AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	-634 742	-584 593
	<b>MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE</b>	<b>382 621 246</b>	<b>432 600 283</b>
	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS</b>	0	0
	<b>PRODUIT FINANCIER NET</b>	<b>381.986 504</b>	<b>432 015 690</b>
	<b>ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS</b>	<b>484 849</b>	<b>1 218 500</b>
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	stocks vendus	0	0
R8L	Variations de stocks	484 849	1 218 500
	<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>480.017.958</b>	<b>451.501.140</b>
S02	<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>155 955 607</b>	<b>127 418 318</b>
S03	Salaires et traitements	128 028 493	113 442 951
S04	Charges sociales	25 587 114	10 411 767
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	2 340 000	3 563 600
S1A	<b>IMPOTS ET TAXES</b>	<b>4 556 647</b>	<b>3 886 774</b>
S1B	Autres impots, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0	0
S1C	Autres impots, taxes et prélevements assimilés versés à l'administration des impots	775 900	375 000
S1D	Impots directs	0	50 000
S1G	Impots indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	195 300	0
S1J	Impots et taxes divers	580 600	0
S1K	Autres impots, taxes et prélevements assimilés versés aux autres organismes	3 780 747	3 511 774
S2A	<b>AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</b>	<b>126 219 360</b>	<b>130 636 726</b>
S2B	Services extérieurs	29 810 564	34 294 927
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	14 000 000	12 048 000
S2F	Charges locatives et de co-propriété	300 250	

# BANQUE IMCEC MBOUR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
S2H	Entretien et réparations	10 213 997	7 558 512
S2J	Primes d'assurance	2 111 066	12 702 015
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	3 052 951	1 488 250
S2L	Divers	132 300	498 150
S3A	Autres services extérieurs	89 052 866	90 335 998
S3B	Personnel extérieur à l'institution	45 755 772	47 396 143
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 842 031	796 630
S3E	Publicité, publications et relations publiques	2 794 946	1 788 300
S3G	Transport de biens	614 750	746 300
S3J	Transports collectifs du personnel	133 000	74 300
S3L	Déplacements, missions et réceptions	4 196 050	4 505 851
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	24 458 166	25 611 535
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	7 985 750	8 978 224
S3P	Divers	272 901	1 034 715
S4A	Charges diverses d'exploitation	7 355 930	6 005 801
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	4 163 651	5 418 851
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		0
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		0
S4M	sur immobilisations financières		0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		0
S4Q	Produits rétrocédés		0
S4R	Autres transferts de produits		0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	3 192 279	586 950
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	18 698 191	14 454 801
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	18 698 191	14 454 801
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	0
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	0
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	174 588 141	175 099 406
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	114 577 622	144 131 510
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	11 615 362	9 108 601
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	27 519 065	59 591 192
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	75 443 194	75 431 717
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	60 010 520	30 967 897
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	5.115
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	11	0
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	EXCEDENT	64 177 682	58 046 953
T84	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>741 836 794</b>	<b>721 476 058</b>

**BANQUE IMCEC MBOUR**  
**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	PRODUITS	N	N - 1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 468 859	5 557 918
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier		0
V1C	Caisse centrale		0
V1D	Trésor public		0
V1E	CCP		0
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers		0
VII	SFD		0
V1K	Autres institutions financières		0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués		0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts		0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		0
V2G	Intérêts sur prêts à terme		0
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	1 468 859	5 557 918
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	577 642 950	637 11 737
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	425 616 830	484 527 210
V3G	Autres crédits à court terme	155 288 750	240 767 725
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	261 117 629	232 349 474
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	9 210 451	11 410 011
V3R	Autres intérêts	33 730 212	38 334 013
V3T	Divers intérêts	33 730 212	38 334 013
V3X	Commissions	118 295 908	114 250 514
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>579 111 809</b>	<b>642 669 654</b>
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	29 000	55 500
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	29 000	55 500
V4F	Commissions		0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		0
V5J	Loyers		0
V5K	Reprises de provisions		0
V5L	Plus-values de cession		0
V5M	Autres produits		0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		0
V5P	Loyers		0
V5Q	Reprises de provisions		0
V5R	Plus-values de cession		0
V5S	Autres produits		0
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		0
V5V	Loyers		0
V5W	Reprises de provisions		0
V5X	Plus-values de cession		0
V5Y	Autres produits		0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	0
V6B	Gains sur opérations de change	0	0

# BANQUE IMCEC MBOUR

## BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N -
V6C	Commissions		0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	2 000	0
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		0
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients produits sur engagements sur titres		0
V6R	Produits sur autres engagements donnés		0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	2 000 579 113 809	0 642 669 654
	PRODUITS FINANCIERS		0
V6U	PRODUITS SUR PRESENTATION DE SERVICES FINANCIERS		0
V6V	Produits sur les moyens de paiement		0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	634 742	584 593
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	634 742	584 593
	CHARGE FINANCIERE NETTE	634 742	584 593
	VENTES		0
V8B	MARGE COMMERCIALE	0	0
V8C	Ventes de marchandises	162 693 985	78 750 904
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées		
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
W4P	Autres transferts de charges		
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	113 996
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	113 996
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	161 262 263	76 701 855
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	144 142 510	59 743 982
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	7 237 989	5 237 316
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	57 825 031	30 208 837
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	79 059 490	24 297 828
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges		
X6I	Reprises de provisions réglementées	17 129 753	16 957 873
X6J	Récupération sur créances amorties	1 431 723	1 935 053
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	0
L80	DEFICIT		
X84	TOTAL PRODUITS	741 836 794	721 476 058

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6910